

DECRET N° 79-134 du 9 avril 1979 ordonnant la publication de la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain (I.C.A.), faite à Dakar le 21 mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-42 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'un institut culturel africain (ICA), faite à Dakar le 21 mai 1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La Convention relative à la création d'un institut culturel africain (ICA), faite à Dakar le 21 mai 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 17 février 1979, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT CULTUREL AFRICAIN

Préambule

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- de la République Populaire du Bénin
- de la République Centrafricaine
- de la Côte d'Ivoire
- de la République Populaire du Congo
- du Gabon
- de la Haute-Volta
- de l'Île-Maurice
- du Niger
- du Rwanda
- du Sénégal
- du Tchad
- du Togo,

Conscients de la nécessité pour les Etats Africains d'organiser entre eux une coopération culturelle active dans le respect de la valeur et de la dignité de toutes les cultures ;

Convaincus qu'une telle coopération culturelle peut seule promouvoir le développement global et équilibré de leurs communautés par la compréhension entre les hommes et la paix entre les nations ;

Convaincus par ailleurs que l'harmonisation des Politiques Culturelles dans le cadre d'une institution commune à tous les Etats Africains permettra de valoriser davantage la Culture africaine ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales :

Article premier — 1) Il est créé entre les Etats signataires et les Etats qui adhèrent à la présente Convention, un Etablissement public international doté de la personnalité juridique dénommé **INSTITUT CULTUREL AFRICAIN (I.C.A.)**

2) L'Institut a la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles et immeubles.

Art. 2 — 1) Peuvent être admis à participer aux activités de l'Institut les Etats associés, les observateurs et les consultants.

2) Ont la qualité d'Etats associés, les Etats admis à participer à certaines activités de l'Institut sur la base de conventions particulières fixant les modalités de cette participation.

3) Ont la qualité d'observateurs, les représentants d'organismes nationaux ou internationaux qui entretiennent ou sont susceptibles de nouer des relations de coopération avec l'I.C.A.

4) Ont la qualité de consultants les organisations internationales et les associations nationales non gouvernementales qui font une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'I.C.A.

Art. 3 — Le siège de l'Institut est fixé à Dakar. Ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Art. 4 — Un accord de siège réglera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'Institut et à son personnel.

Art. 5 — Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec d'autres institutions, fondations et organismes à vocation culturelle.

CHAPITRE II : BUTS

Art. 6 — L'Institut Culturel Africain a pour buts notamment :

a) d'affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements de sa culture ;

b) de réhabiliter et de promouvoir la culture africaine en la préservant de toutes les formes d'aliénation et d'oppression ;

c) de promouvoir la coopération culturelle entre les Etats africains en vue d'une meilleure compréhension entre les peuples et d'une réalisation progressive de l'Unité africaine dans la paix entre les Etats ;

d) de favoriser une participation active des Etats membres à la coopération internationale pour une symbiose culturelle dynamique ;

e) de susciter l'élaboration de politiques culturelles nationales, d'aider à leur mise en œuvre dans les Etats membres et d'œuvrer à leur harmonisation ;

f) de favoriser les échanges culturels ;

g) de favoriser la recherche et la création dans le domaine des Sciences Humaines, de la littérature, des Arts et de l'Éducation.

CHAPITRE III : Organes

Art. 7 — Les organes de l'Institut sont :

— le Conseil Exécutif

— la Direction Générale

Art. 8 — Le Conseil Exécutif

1 — Le Conseil Exécutif est l'instance suprême de l'Institut.

2 — Il est composé des Ministres chargés de la Culture dans les Etats membres ou leur représentants.

Art. 9 : Le Conseil est chargé :

a) de définir la politique générale de l'Institut et d'approuver son programme de travail ;

b) de fixer les barèmes et taux des contributions mises à la charge des Etats membres, d'examiner et d'approuver le budget ;

c) de nommer le Directeur Général et le Directeur Général adjoint, les directeurs des départements et organes annexes ou de mettre fin à leurs fonctions ;

d) d'apporter des modifications aux textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut et des organes annexes ;

e) de contrôler l'exécution de ses décisions ;

f) de se prononcer sur l'admission de nouveaux Etats membres, des Etats associés, des observateurs et des consultants ;

g) de créer tout organe annexe nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut ;

h) de négocier et de conduire des accords de coopération.

Art. 10 — Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Art. 11 :

1 — Le Conseil délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents à l'ouverture de sa session.

2 — Chaque Etat membre dispose d'une voix.

3 — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de celles portant amendement ou révision de la Convention ou dissolution de l'Institut pour lesquelles la majorité des 2/3 est requise.

4 — Le Conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son Président et les autres membres du bureau.

Art. 12 — Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 13 — Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes et nomme le personnel de conception.

Art. 14 — *La Direction Générale de l'Institut*

1) L'I.C.A. est administré par un Directeur Général nommé par le Conseil Exécutif, sur proposition d'un Etat membre, pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

2) Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général adjoint nommé dans les mêmes formes et pour la même période.

Art. 15 — *Les Organes annexes*

Les règles de fonctionnement des organes annexes sont déterminées par le Conseil Exécutif lors de la création de ces organes.

CHAPITRE IV : Budget

Art. 16 :

- 1) Les ressources de l'Institut proviennent :
- des contributions des Etats membres ;
 - du produit de ses œuvres et prestations ;

— des dons, legs et libéralités de toute nature qui lui sont faits.

2) Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme.

3) Tous les ans, le Directeur Général prépare, dans les conditions qui seront fixées par un règlement financier, les comptes financiers et le projet de budget qu'il soumet au Conseil pour approbation.

CHAPITRE V : Conditions d'admission

Art. 17 : *Adhésion*

1) Tout Etat Africain qui désire adhérer à la Convention doit en faire la demande par lettre adressée au Président en exercice quatre mois au moins avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif.

2) Cette demande est communiquée à tous les Etats membres.

3) Si le Conseil Exécutif statue favorablement, l'Etat est admis à accomplir les formalités requises à l'article 18 et la Convention entre en vigueur à son égard 30 jours après l'accomplissement de ces formalités.

Art. 18 : *Association*

1) Tout Etat Africain qui souhaite s'associer à certaines activités de l'ICA peut en faire la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 17.

2) La nature et l'étendue des droits et obligations des Etats associés sont déterminées par les Conventions d'association.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Art. 19 : *Ratification*

1) La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires ou adhérents conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies Certifiées conformes à tous les Etats signataires.

Art. 20 : *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification ou son approbation par deux-tiers au moins des Etats signataires.

Art. 21 : *Amendement et Révision*

1) La présente Convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au Président du Conseil Exécutif de l'Institut qui la communique à tous les Etats membres.

2) Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 22 : *Renonciation à la qualité d'Etat membre*

1) Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre de l'Institut doit en aviser le Président du Conseil Exécutif quatre mois avant la date de la prochaine session du Conseil.

2) Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Art. 23 : Dissolution

En cas de dissolution, le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'Institut.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

Modifié à Dakar, le 20 mai 1976.

DECRET N° 79-135 du 18 avril 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959, modifiant l'arrêté n° 951-49/AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 23 mars 1979 à Bapuré (Circonscription Administrative de Bassar),

DECRETE :

Article premier — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Abdoulaye Issa en qualité de chef du canton de Bapuré (circonscription administrative de Bassar) en remplacement de Mama Issifou, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Abdoulaye Issa, chef du canton de Bapuré, une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1978

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-136 du 18 avril 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef traditionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959, modifiant l'arrêté n° 951-49/AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de conseil coutumier du village d'Agomé-Glozou en date du 12 janvier 1976,

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Toyo-Kuégah Yao, en qualité de chef traditionnel du village d'Agomé-Glozou (circonscription administrative d'Aného) en remplacement de Toyo Kuégah, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Toyo-Kuégah Yao, chef traditionnel du village d'Agomé-Glozou, une indemnité annuelle de 162.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-137 du 18 avril 1979 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes émetteurs et récepteurs radioélectriques au Togo ;

Vu la demande en date du 16 juin 1978 introduite par le directeur général de la Sonaph. B.P. 1755 Lomé ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — M. Anani Gassou, ministre du développement rural, directeur général de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH), est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception à l'huilerie d'Agou (circonscription administrative de Kloto).

Art. 2 — Les spécifications techniques du poste à installer sont les suivantes :

- Poste radioélectrique émetteur-récepteur Pye-Europa type MF25 MF.
- Puissance maximum : 10 watts
- Fréquence octroyée : 150 mégahertz.
- Antenne directionnelle.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ce poste ainsi que de la teneur des émissions.

Art. 4 — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-138 du 18 avril 1979 portant modification du décret n° 77-36 du 6 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation

d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 77-36 du 4 mars 1977, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :